CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.795 du 11 juin 2013

A. 206.074/XI-19.198

En cause : **LACOUR** Pauline,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Haute École Louvain en Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par Pauline LACOUR qui demande l'annulation :
- de la décision d'ajournement prise à son égard par le jury d'examen de la deuxième année de la catégorie pédagogique, section normale préscolaire, de la Haute École Louvain en Hainaut;
- et de la décision du jury restreint du 3 juillet 2012 déclarant recevable mais non fondée la plainte dirigée contre cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.749 du 13 décembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, déclarant le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la deuxième décision, mettant hors de cause la Communauté française et rejetant la demande de mesures provisoires assortie d'une astreinte;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 29 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du jury d'examen de la Haute École Louvain en Hainaut (2e bachelier – Section normale préscolaire), notifiée à Pauline LACOUR le 25 juin 2012, déclarant l'intéressée «ajournée après une première session complète».

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT